

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE Date de convocation 28/06/2019 Date de publication : 11/07/2019	SÉANCE DU 4 JUILLET 2019 à VAUCANSON (PERIGNY) Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE (Président), Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LÉONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, M. Michel SABATIER, Vice-présidents ; Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Dominique GENSAC, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire. Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Yannick CADET, M. Michel CARMONA, Mme Mireille CURUTCHET, Mme Patricia DOUMERET, M. Philippe DURIEUX, Mme Patricia FRIOU, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Bérange GILLE, M. Brahim JLALJI, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Jean-Claude MORISSE, M. Jacques PIERARD, Mme Martine RICHARD, M. Pierre ROBIN, M. Yves SEIGNEURIN, M. Stéphane VILLAIN, Conseillers. Membres absents excusés : M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY procuration à M. Henri LAMBERT, autre membre du Bureau communautaire. M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Brigitte BAUDRY, M. Patrick BOUFFET procuration à Mme Catherine BENGUIGUI, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN, M. Vincent DEMESTER, Mme Nadège DÉSIR procuration à Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Sylvie DUBOIS procuration à Mme Martine RICHARD, Mme Samira EL IDRISSEI procuration à Mme Patricia FRIOU, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN procuration à M. Pierre LE HÉNAFF, M. Christian GUÉHO, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, Mme Anne-Laure JAUMOUILLIÉ procuration à M. Yves SEIGNEURIN, M. Patrice JOUBERT, M. Jonathan KUHN procuration à M. Guy DENIER, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à M. Jacques PIERARD, Mme Isabelle LEGENDRE procuration à M. Patricia DOUMERET, M. Jacques LEGET procuration à M. Vincent COPPOLANI, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Jean-Luc ALGAY, M. Hervé PINEAU procuration à M. Yannick CADET, M. Michel ROBIN procuration à M. Jean-Claude MORISSE, M. Didier ROBLIN procuration à M. Philippe DURIEUX, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Salomé RUEL, Mme Catherine SEVALLE procuration à M. Stéphane VILLAIN, M. Jean-Marc SOUBESTE procuration à M. Eric PERRIN, Mme Anna-Maria SPANO procuration à M. Michel CARMONA, Mme Nicole THOREAU procuration à Mme Catherine LE METAYER, M. Alain TUILLIÈRE procuration à Mme Martine VILLENAVE, Mme Chantal VETTER procuration à M. Michel SABATIER, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers. Secrétaire de séance : Mme Line LAFOUGÈRE,		
Nombre de membres en exercice	82	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	46	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	23	Suffrages exprimés :	69
		Pour l'adoption :	69
Nombre de votants :	69	Contre l'adoption :	0

N° 14

Titre / CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE
 D'AUTOPARTAGE YELOMOBILE - AVENANT 1

Madame DESVEAUX Brigitte expose que,

Par délibération n° 14 en date du 20 septembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé la concession de service public confiant la gestion du service d'autopartage à la société France Autopartage pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2018. Elle prendra fin le 31 octobre 2028.

Après quelques mois d'exploitation, un premier avenant est nécessaire pour acter les dispositions suivantes :

1. Création d'une société dédiée à l'exploitation de Yélobobile

La création d'une société dédiée prévue dans le contrat de concession : le concessionnaire a créé une société dédiée, CITIZ LA ROCHELLE, pour l'exploitation du service d'autopartage Yélobobile dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et l'adaptabilité du service public au profit des usagers. Il bénéficie de l'exclusivité des missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le contrat. Cet avenant intègre aux éléments contractuels les statuts de cette société.

2. Réalisation de services annexes

L'autopartage permet une diminution de l'espace occupé par les automobiles (1 voiture en autopartage remplace jusqu'à 8 voitures particulières) et incite à la démotorisation, c'est pourquoi la collectivité souhaite l'encourager sous toute ses formes. A ce titre, elle autorise CITIZ La Rochelle à utiliser les moyens humains et matériels (hors véhicules Yélobobile) pour exploiter des services d'autopartage commandités par le privé (promoteurs immobiliers, club d'entreprises...) dans la limite de 10% du volume global de la concession. En contrepartie, CITIZ La Rochelle reverse une quote-part des revenus annexes tirés de ces opérations.

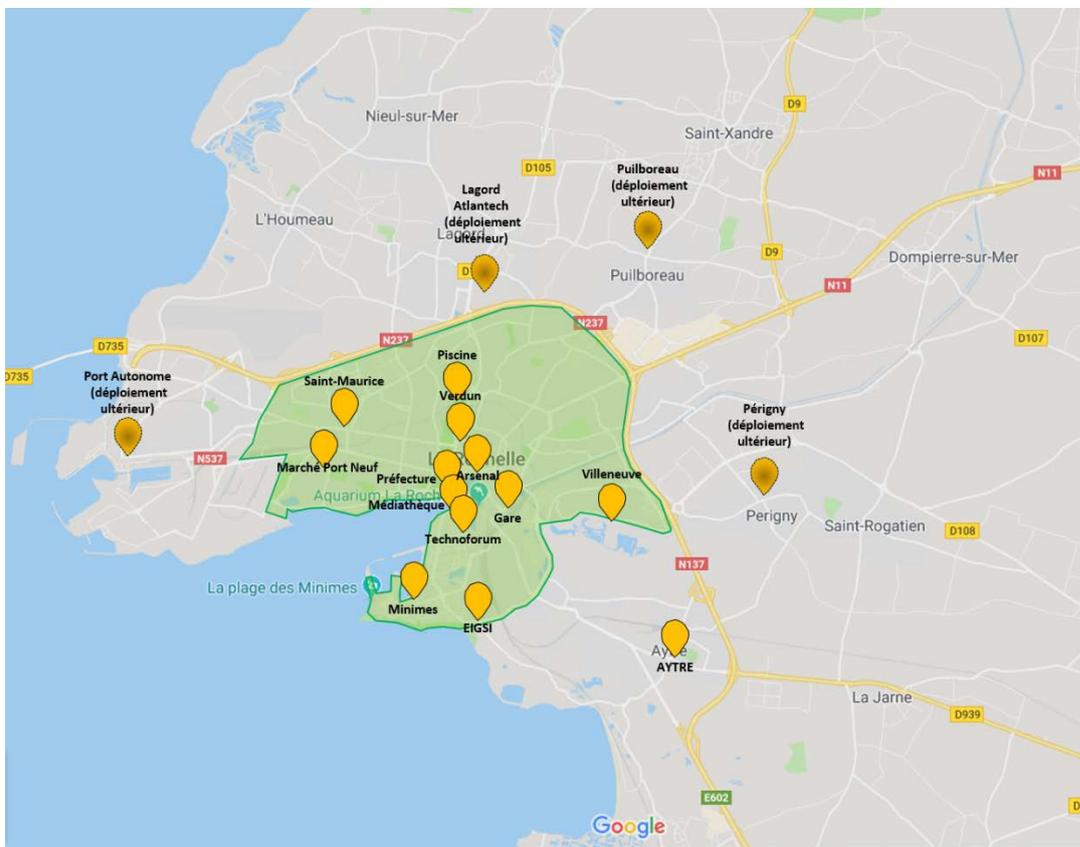
3. Evolution des services Yélobobile

La concession prévoit, à partir de septembre 2019, une évolution importante de l'offre de service :

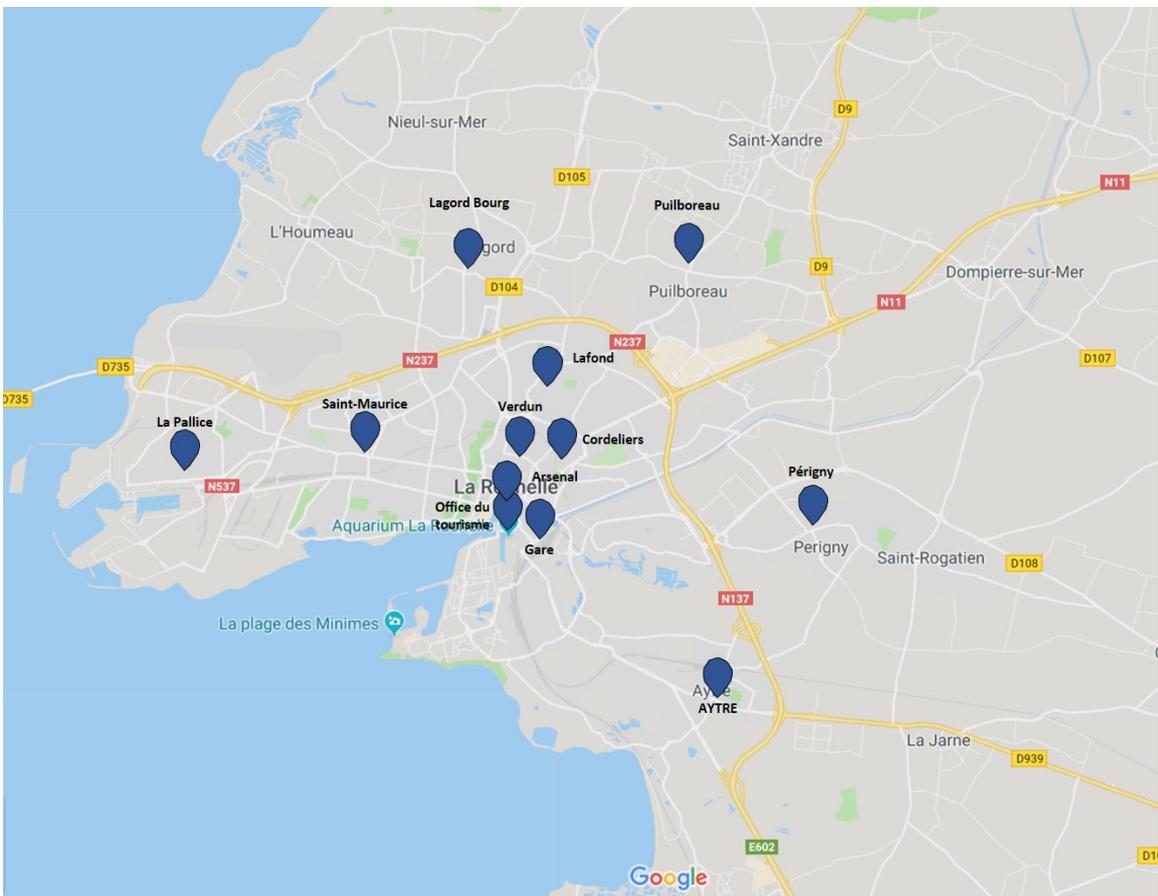
a. 25 véhicules électriques adaptés à des déplacements courts en temps et en distance.

Sur un périmètre restreint, ce service en trace directe serait autorisé hors station soit un service d'autopartage en Free-Floating (possibilité de prendre puis de déposer une voiture sur n'importe quelles zones de stationnement public à l'intérieur de ce périmètre restreint). Il est proposé un périmètre de freefloating « intrarocade » limité à l'Ouest par la RN537 et l'avenue du Président Wilson, au Sud par la rue Jean Moulin et le marais de Villeneuve, s'appuyant sur les 13 stations de recharge Yélobobile actuelles. Cette aire est à la fois facilement lisible par l'utilisateur et suffisamment dense en habitants et activités pour assurer une bonne rotation des véhicules. Ce service sera étendu ultérieurement grâce à des bornes de dépôt satellites à la Pallice, Atlantech, Puilboreau bourg et Périgny bourg.

La mise en place de bornes de recharge électriques complémentaires dans certains quartiers permettrait une meilleure utilisation du service et de reconsidérer le moment venu ce périmètre, voire de l'étendre.



b. 20 véhicules principalement hybrides + quelques véhicules électriques en « boucle » (départ d'une station - retour à la même station) adaptés à des déplacements plus longs en temps et en distance ; ces véhicules seront de gabarits variés de la citadine au petit utilitaire électrique et seront disponibles dans 12 stations réparties dans l'aire urbaine centrale



Les deux types d'offres s'appuient sur une tarification distincte et complémentaire. L'application mobile sera modernisée permettant un repérage rapide des véhicules et un système de réservation anticipée.

4. Mise à jour de l'inventaire des biens

L'inventaire A (véhicules et stations) des biens mis à disposition du concessionnaire au moment du démarrage de la convention est mis à jour par le présent avenant.

5. Ajustement de la tarification

CITIZ est un ensemble de coopératives locales présent dans une vingtaine d'agglomérations françaises. La convention avec CITIZ La Rochelle prévoit la possibilité que les utilisateurs Yélobile puissent, sur simple demande préalable, utiliser les services de CITIZ sur d'autres territoires. De même, des abonnés CITIZ pourront utiliser le service Yélobile sans inscription spécifique. L'avenant met en cohérence les tarifs kilométriques Yélobile en boucle avec les tarifs nationaux.

De plus, un tarif social et solidaire, cohérent avec la politique tarifaire globale Yélo, est mis en place. Ainsi, toute personne pouvant justifier d'un quotient familial CAF inférieur ou égal à 650 € peut bénéficier du tarif social (-50%).

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les dispositions ci-dessus décrites ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la concession de service public entre la CDA et CITIZ La Rochelle.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ
POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LA VICE-PRÉSIDENTE

Brigitte DESVEAUX |

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'AUTOPARTAGE

2018 - 2028

AVENANT N° 1



ENTRE :

- **La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**
Sise à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération - 6, rue Saint-Michel à La Rochelle
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE,
dûment autorisé aux fins de la présente par délibération du Conseil communautaire
du 4 juillet 2019 ;

Ci-après dénommée « CdA » ou « l'Autorité organisatrice » ;

ET :

- **La Société CITIZ LA ROCHELLE,**
Société par actions simplifiées (Société à associé unique) au capital de 50 000 Euros,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro
842 800 054 ;
Dont le siège social est 5, place des Coureauteurs, bâtiment J à La Rochelle 17000
Représentée par son Président directeur général, Monsieur Jean-Baptiste SCHMIDER,
dûment habilité à cette fin ;

Ci-après dénommée « CITIZ » ou « le concessionnaire ».

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est l'Autorité Organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué par les vingt-huit communes membres : Angoulins-sur-mer, Aytré, Bourgneuf, Châtelailon-Plage, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Jarrie, La Rochelle, Lagord, Marsilly, Montroy, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Salles-sur-Mer, Thairé, Vérines, Yves.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1 du code général des collectivités territoriales, l'Autorité Organisatrice concourt au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

Par délibération n° 14 en date du 20 septembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé la concession de service public confiant la gestion du service d'autopartage à la société France Autopartage pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2018. Elle prendra fin le 31 octobre 2028.

Le concessionnaire a créé une société dédiée, CITIZ LA ROCHELLE, pour l'exploitation du service d'autopartage Yélobile dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et l'adaptabilité du service public au profit des usagers. Il bénéficie de l'exclusivité des missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le contrat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Table des matières :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT 1.....	4
ARTICLE 2 : CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE	4
ARTICLE 3 : REALISATION DE SERVICES NON PREVUS AU CAHIER DES CHARGES.....	4
ARTICLE 4 : MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES BIENS	5
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONSISTANCE DES SERVICES	5
ARTICLE 6 : AJUSTEMENT DE LA TARIFICATION.....	5
ARTICLE 7 : ANNEXES AU PRESENT AVENANT	6
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES	6

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT 1

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la création d'une société dédiée dans le cadre du présent contrat de concession ;
- de permettre la réalisation de services non prévus au cahier des charges ;
- d'acter la mise à jour de l'inventaire A des biens mis à disposition du concessionnaire ;
- de définir les modifications dans la consistance des services ;
- D'ajuster la tarification.

En outre, le présent avenant contient les annexes mises à jour (cf. Article 7 ci-après).

ARTICLE 2 : CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE

L'article 5 de la convention dispose que le concessionnaire crée une société filiale dont l'activité sera exclusivement dédiée à l'objet de la présente convention.

Cette société, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de La Rochelle sous le n° 842 800 054, s'est substituée de plein droit au 1^{er} novembre 2018 à la société France Autopartage.

Elle a pour dénomination sociale CITIZ LA ROCHELLE.

L'adresse du siège est 5, place des Coureauteurs - bât.J à La Rochelle (17000)

Sont joints en annexe du présent avenant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle (KBis) mis à jour le 4 octobre 2018 et les statuts de Citiz La Rochelle qui remplace l'annexe 9 à la convention.

ARTICLE 3 : REALISATION DE SERVICES ANNEXES NON PREVUS AU CAHIER DES CHARGES

L'article 5 dispose que le concessionnaire est autorisé à exercer des prestations accessoires après accord express de la collectivité.

En particulier, afin de promouvoir l'autopartage sous toute ces formes sur le territoire, qui in fine réduit les besoins de stationnement privé ou public et participe à la diminution générale de l'utilisation de la voiture particulière, l'article 5 est complété comme suit :

« L'autorité organisatrice peut autoriser, au cas par cas, le concessionnaire à participer à l'exploitation de véhicules en autopartage pour des acteurs privés du territoire (entreprises, bailleurs, associations...).

Cependant, CITIZ LA ROCHELLE n'est pas autorisée d'une part, à utiliser les biens de l'inventaire A dédiés au contrat de concession, et, d'autre part, à porter les investissements (véhicules, stations...) nécessaires au fonctionnement de ces services privés.

La société France Autopartage (ou toute autre société liée à France Autopartage) porterait les investissements et la relation contractuelle de ces services privés, le concessionnaire opérant uniquement en tant que sous-traitant pour des actions limitées à l'entretien des véhicules, le lavage, la maintenance et la commercialisation de ces services dans les conditions prévues à l'article 10 du contrat.

Le concessionnaire peut utiliser les moyens de la société dédiée (moyens humains, infrastructures), dans la limite de 10% du volume global du contrat de concession, pour

exécuter ces services dès lors que la mission de service public, telle que définie au cahier des charges est bien effectuée.

Le concessionnaire veille à une bonne qualité de la prestation qui doit être compatible avec les valeurs de l'autorité organisatrice et doit permettre de valoriser l'image de la collectivité et des services Yélo.

Les recettes perçues au titre de cette sous-traitance par le concessionnaire, constituent une recette annexe et figurent en totalité dans le rapport annuel d'activités (compte rendu financier). »

Pour ces services, une indemnité de réemploi des moyens du service public, correspondant à 50% des sommes perçues par CITIZ LA ROCHELLE, est versée à l'autorité organisatrice par le concessionnaire.

ARTICLE 4 : MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES BIENS

Conformément à l'article 13 de la convention, un inventaire des biens mis à disposition pour la collectivité a été réalisé contradictoirement avec le concessionnaire en début de convention.

Cet inventaire, joint en annexe du présent avenant, complète l'annexe 3 de la convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les premiers mois de la concession de service public ont permis la mise au point des services à déployer à partir de septembre 2019. En particulier la position des stations et le déploiement de nouvelles stations de recharge électrique ont été affinés.

L'annexe 1 « Consistance du service concédé » est modifiée en conséquence par cet avenant, avec la rectification du positionnement des stations et du périmètre de dépose libre

ARTICLE 6 : AJUSTEMENT DE LA TARIFICATION

Les tarifs kilométriques et horaires du nouveau service « en boucle », contenus à l'annexe 6B du contrat, correspondent aux tarifs du réseau national Citiz (formule Fréquence) au 01/07/2018.

Or les tarifs kilométriques de l'ensemble du réseau Citiz ont été modifiés au 01/09/2018 de +0,02 € TTC/km.

Par ailleurs, les abonnés transport public Yélo bénéficient d'une réduction de 20% pour l'utilisation du service Yélobus. Citiz propose la mise en œuvre d'une réduction de 20% pour les abonnés Citiz venant utiliser les voitures sur La Rochelle.

En contrepartie, les abonnés Yélobus bénéficieront de la même réduction sur l'ensemble des collectivités du réseau Citiz.

L'Autorité Organisatrice accepte les propositions de Citiz de réviser la grille tarifaire qui est modifiée en conséquence.

Par ailleurs, un tarif social et solidaire, cohérent avec la politique tarifaire globale Yélo, est mis en place. Ainsi, toute personne pouvant justifier d'un quotient familial CAF inférieur ou égal à 650€ peut bénéficier du tarif social proposé dans l'annexe 6.B du présent avenant. L'éligibilité à ce tarif est octroyé annuellement et renouvelé sur présentation de justificatifs.

L'instruction des demandes d'éligibilité se fera à la Maison de la Mobilité. Une attestation sera délivrée afin de bénéficier du tarif social et solidaire sur le service d'autopartage.

ARTICLE 7 : ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexées au présent avenant les annexes ci-après listées et mises à jour :

- Annexe 1 : Consistance du service concédé (remplace l'annexe 1 à la convention)
- Annexe 3.D : Inventaire des biens ; procès-verbal de recollement des biens (complète l'annexe 3 à la convention)
- Annexe 6.B : Tarification (remplace l'annexe 6.B à la convention)
- Annexe 9 : Kbis et statuts de la société dédiée (remplace l'annexe 9 à la convention)

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions contenues dans le contrat d'obligation de service public et ses annexes non amendées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à La Rochelle en deux exemplaires originaux, le

Le PDG de France Autopartage,
Unique actionnaire de Citiz La Rochelle,
Jean-Baptiste SCHMIDER

P/ Le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle
et par délégation,
Brigitte DESVEAUX
Vice-présidente

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'AUTOPARTAGE YELOMOBILE

ANNEXE 1 - CONSISTANCE DU SERVICE CONCEDE

Annexe 1.A : de novembre 2018 à août 2019

De novembre 2018 à août 2019 inclus, les 28 Citroën C-zéro mises à disposition gratuitement par l'Autorité Organisatrice ainsi que les tarifs sont conservés, à l'exception des frais d'inscription, supprimés, et du dépôt de garantie, non encaissé et porté à 150 €.

Dès novembre 2018 les 28 C-zéro du service actuel sont équipées de la solution embarquée IBOXX et le logiciel de front et de back-office est changé pour migrer vers la solution COCOSOFT d'INVERS.

Le déroulé de cette opération est le suivant :

- récupération des bases clients et intégration sur une base COCOSOFT
- intégration manuelle des clients inscrits entre le 15 et le 30 octobre 2018
- désinstallation du matériel embarqué actuel et installation des kits IBOXX
- information aux clients sur le nouveau fonctionnement

Les voitures sont mises en service au fur et à mesure de leur installation pour minimiser au maximum l'interruption de service.

Les écrans Etat des lieux - GPS actuellement situés dans les voitures d'autopartage ne sont plus présents dans cette convention, en réponse à l'obsolescence constatée de cet équipement (GPS sur smartphones et/ou déjà inclus dans les voitures modernes, état des lieux gérés par la solution IBOXX), sauf accord négocié avec le concessionnaire sortant en attendant la mise en service des nouveaux véhicules

Annexe 1.B : à partir de septembre 2019

Au cours de l'été 2019, est préparée l'arrivée des nouvelles voitures :

- La transition technique a déjà eu lieu, les clients sont habitués au logiciel Cocosoft
- L'équipement des nouvelles voitures : installation IBOXX, flocage des véhicules, documentations, etc... La sortie des C-zéro est progressive pour assurer une continuité de service.
- Priorité est donnée, en septembre 2019, à la communication :
 - Auprès des clients pour expliquer les subtilités des deux nouvelles offres d'autopartage (freefloating et boucle).
 - Auprès d'un public plus large pour faire connaître la nouvelle offre : 20 000€ de frais de lancement pour cette période stratégique.

En septembre 2019, les 28 C-Zéro en trace directe sont remplacées par une nouvelle offre de service constituée de 45 voitures :

- **25 véhicules free-floating** : véhicules électriques dans un mode de gestion innovant : mélange de free-floating avec une zone de dépose libre sur le territoire de la Rochelle. En fonction des échéances de création d'infrastructure de recharge, ces véhicules pourront être utilisés en trace directe vers des nouvelles stations satellites créées dans les quartiers et communes périphériques.
- **20 véhicules en boucle** : mix de véhicules électriques et hybrides dans un mode de gestion « en boucle » avec 12 stations. Le parc augmentera progressivement et cette flotte passera de 20 à 30 voitures en cours de CSP (30 pour le service en boucle dès 2024, conformément aux termes de la présente convention).

> Systèmes d'exploitation

Depuis sa création, le Concessionnaire met en œuvre un système informatique et de gestion de l'autopartage commun à l'ensemble des structures du réseau Citiz. Celui-ci est basé sur les technologies développées depuis plus de 20 ans par le leader mondial des technologies d'autopartage, INVERS GmbH, basé en Allemagne.

Ce système technique est géré et mis à disposition en France par le réseau Citiz, et comprend :

- les logiciels de gestion de l'autopartage, côté client et côté gestionnaire, COCOSOFT
- le matériel embarqué permettant l'accès en libre-service aux voitures, I BOXX

Cette technologie permet de proposer 3 services d'autopartage dans une seule et même offre d'autopartage : en trace directe (comme aujourd'hui), en free-floating et en boucle.

Dès le début de la CSP en 2018, le matériel installé dans les C-Zéro ainsi que le logiciel d'exploitation sont changés.

> L'évolution de l'offre d'autopartage

	Offre antérieure à la convention	Phase 1 01/11/2018 à 31/08/2019	Phase 2 A partir du 01/09/2019	Remarques
Nombre de voitures	28	28	45	Montée progressive à 55 dès 2024
Dont trace directe	28	28	25 véhicules pour le service en trace directe	Free-floating autorisé si autonomie > 25%
Dont free-floating	-	-		
Dont boucle	-	-	20 véhicules pour le service en boucle	Sur 12 stations
Dont électriques	28	28	27	Totalité de l'offre en trace directe 2 véhicules pour le service en boucle
Dont hybrides	-	-	18	Service en boucle
Fonctionnalités				
« Aller de la station A à la station B »	✓ OUI		✓ OUI	Possibilité maintenue avec l'offre en trace directe
« Mettre fin à sa réservation devant chez soi »	✗ NON		✓ OUI	Si l'on habite dans la zone de dépôt de trace directe
« Partir en week-end en Bretagne »	✗ NON		✓ OUI	Location possible de 15 minutes à plusieurs jours
« Réserver une voiture à l'avance »	✗ NON		✓ OUI	Service important pour les professionnels notamment
« Se déplacer seul mais aussi à plus de 5 personnes »	✗ NON		✓ OUI	Véhicules de 2 à 7 places

> Des services complémentaires

L'offre globale d'autopartage comprend les services complémentaires, en trace directe et en boucle, que les utilisateurs peuvent choisir en fonction de leur besoin du moment.

Le service en trace directe et le service en boucle sont accessibles sans abonnement ni frais d'inscription.

En voici les principales caractéristiques :

Service en boucle

Il s'agit d'un service d'autopartage classique, avec utilisation « en boucle » :

- Réservation préalable obligatoire : quelques minutes ou plusieurs semaines à l'avance.
- Emplacement réservé à chaque véhicule sur sa station d'autopartage.
- Choix du véhicule pour chaque utilisation, de la citadine à la familiale.
- Retour obligatoire sur le même emplacement réservé.
- Indication de l'heure de retour pour permettre les réservations suivantes.

Service en trace directe

Il s'agit d'un service d'autopartage en free-floating enrichi par des stations dotées de bornes de recharges pour véhicules électriques :

- Accès spontané avec blocage possible maximum 30 minutes le temps de se rendre au véhicule.
- Free-Floating : zone de dépose libre dans laquelle l'utilisateur peut mettre fin librement à sa location sur n'importe quelle place de stationnement.
- Trace directe : possibilité de prendre le véhicule dans une station et de le déposer dans une autre station de recharge, et en particulier dans les stations satellites des communes périphériques proposées suite aux échanges avec la CDAR (suivant déploiement des infrastructures).
- Si l'autonomie est inférieure à 25% de taux de charge, l'utilisateur a l'obligation de ramener le véhicule en station et de le mettre en charge.
- Pas d'indication sur l'heure de fin de location.

> Modalités d'accès au service pour les usagers

En termes d'inscription et de paiement, mise en œuvre des éléments suivants :

- Un dépôt de garantie de 150€ non encaissé sous forme d'empreinte CB lors de l'enregistrement du nouveau client.
- Un paiement à l'acte (à la fin de chaque réservation).
- La possibilité d'acheter des "packs conso" en pré-paiement : paiement en ligne ou en agence Yélo.
- Pour des clients réguliers ou professionnels et sur demande, mise en place d'un prélèvement à échéance qui remplacera le paiement à l'acte : au 15 du mois suivant pour les utilisations du mois.

L'accès au service est ainsi sécurisé pour éviter les impayés.

Le système technique permet à tout utilisateur inscrit dans une ville du Réseau Citiz d'accéder avec son badge aux voitures d'un autre service local. Les rochelais auront accès, en plus des voitures du service de la Collectivité, à plus de 1'100 véhicules du Réseau Citiz dans toute la France, avec le même abonnement et le même badge.

Service d'autopartage de la Collectivité : Illustration du parcours client



Inscrivez-vous sans engagement à l'agence Yélo ou sur internet.



Réservez une voiture du service en boucle ou localisez une voiture du service en trace directe via l'appli mobile, internet ou par téléphone.



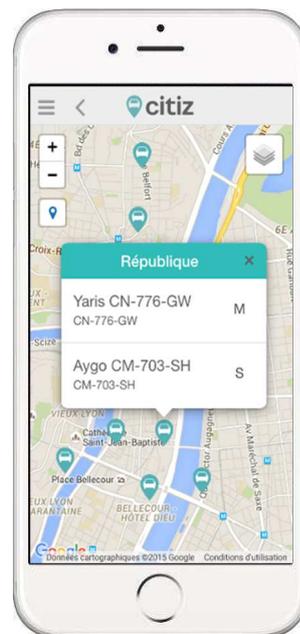
Ouvrez la voiture en libre-service, avec votre carte d'accès ou smartphone.



Votre trajet terminé, ramenez la voiture du service en boucle à son emplacement initial... ou la voiture du service en trace directe dans la zone de dépose ou en station.



Suivez vos dépenses sur internet et recevez votre facture détaillée par mail (à la fin de chaque réservation ou chaque mois).



> L'accès aux véhicules

Les voitures peuvent être ouvertes au choix avec :

- Un badge RFID type Yélo
- Un porte-clé RFID
- Un smartphone via l'application mobile Citiz qui sera dupliquée en « Yélo »

Pour le service en boucle, duplication du principe de fonctionnement du service Citiz.

Pour le service en trace directe, adaptation du fonctionnement du service, pour tenir compte de la motorisation électrique des véhicules rochelais :

- Le retour en station de recharge (les 13 actuelles + 6 nouvelles « satellites » à créer : Lagord centre et Atlantech - Périgny - Puilboreau - Port Autonome et Châtelailon en saisonnière) est obligatoire en fin de réservation si l'autonomie du véhicule est inférieure à 25% du taux de charge.
- La fin de réservation est possible sur une place légale située dans la zone de dépose si l'autonomie du véhicule est supérieure à 25% du taux de charge.

Service d'autopartage de la Collectivité : 4 étapes pour accéder à une voiture



1. Réservation service en boucle ou localisation véhicule trace directe par internet ou via l'appli



2. Ouverture par badge ou appli



3. Accès aux clés sécurisé par code PIN



4. Démarrage...bonne route !

Choix et dimensionnement du parc

Service en trace directe

Le parc de véhicules pour le service en trace directe (vignettes Crit'Air 0) sera composé de :

- 20 Smart ForFour Electric Drive ;
- 5 Smart ForTwo Cabrio Electric Drive.

Ces véhicules sont remplacés à intervalles réguliers (voir inventaire "B" en annexe 4).

Service en boucle

Le parc, dans les vignettes Crit'Air 0 ou 1 est composé de :

- 18 véhicules hybrides électrique/essence, choisis dans la gamme Toyota, de la citadine à la familiale: 14 Yaris, 2 Corolla et 2 Prius+ pour démarrer, complétées ensuite par 4 Yaris supplémentaires, 3 Corolla et 3 Prius+.



*Toyota Prius
Monospace 7 places*

*Toyota Yaris hybrid
Citadine*

*Toyota Auris hybrid
Compacte familiale*

- 2 Kangoo ZE, à motorisation électrique :



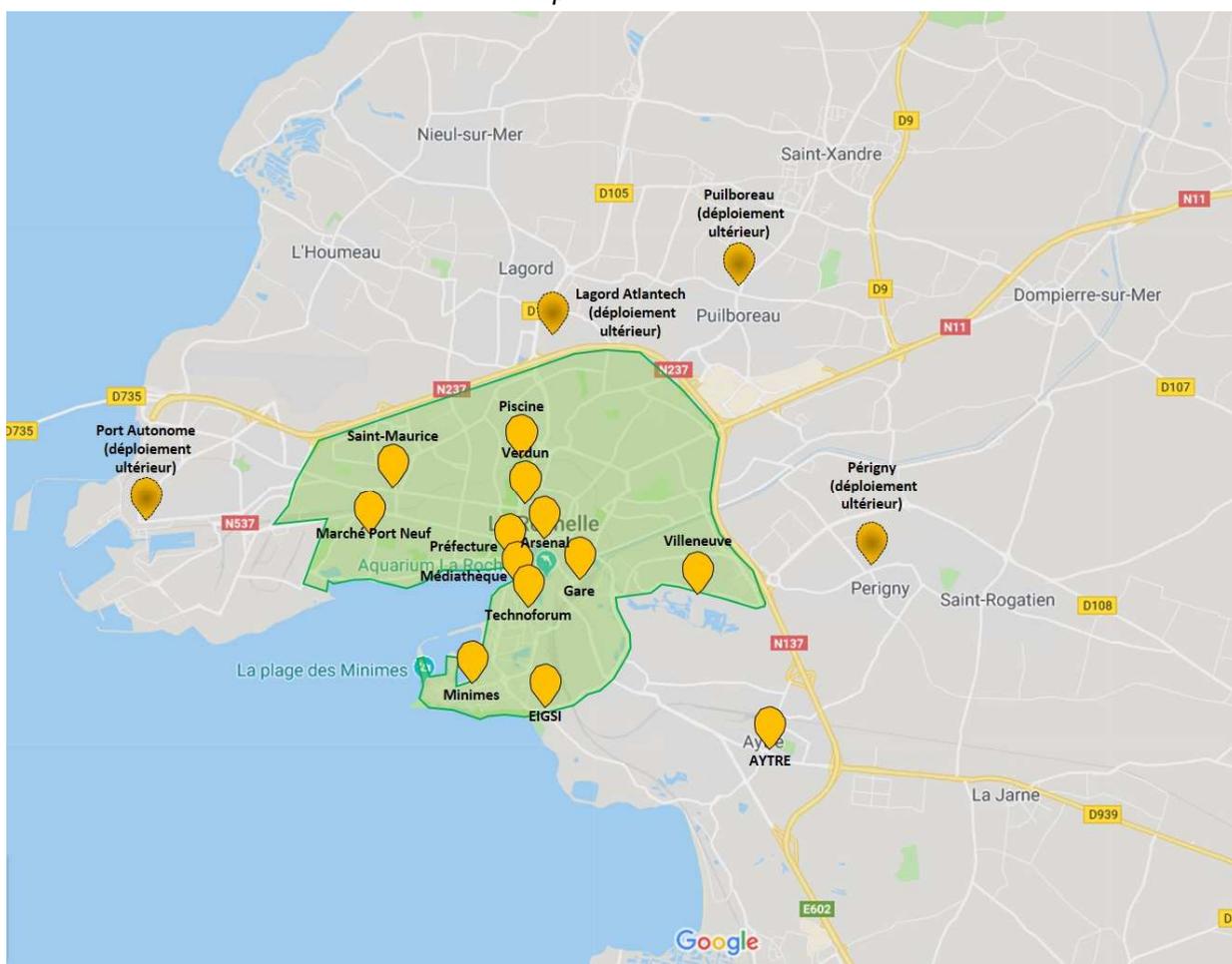
Kangoo ZE

Service en trace directe : stations de recharge, trace directe

Le service en trace directe permet de combiner du freefloating et une dépose libre sur le territoire de la Rochelle avec de la trace directe vers 6 stations « satellites », proposées suite aux échanges et demandes de la CdA LR, essentiellement dans les communes périphériques. Dans ce cadre, au lancement les 13 stations du début de convention sont conservées afin de se donner un an d'expérimentation véritable avant leur suppression éventuelle.

Le contour précis de la zone de dépose des véhicules du service en trace directe est déterminé en accord avec les collectivités (sans modification de l'offre économique dans le périmètre de La Rochelle) ainsi que les ajustements sur les stations à venir.

Zone de dépose du service de trace directe et stations de recharge / dépose au lancement en septembre 2019



A noter concernant les bornes : la mise en place de 8 bornes de recharge accélérée (soit 16 prises) pour :

- recharger rapidement quand c'est nécessaire les véhicules du service en trace directe : Arsenal et Verdun
- les nouvelles zones de dépose trace directe « satellites » : Lagord (centre et Atlantech - Périgny - Puilboreau - Châtelailon - Port Autonome). Châtelailon sera une zone de dépose saisonnière.

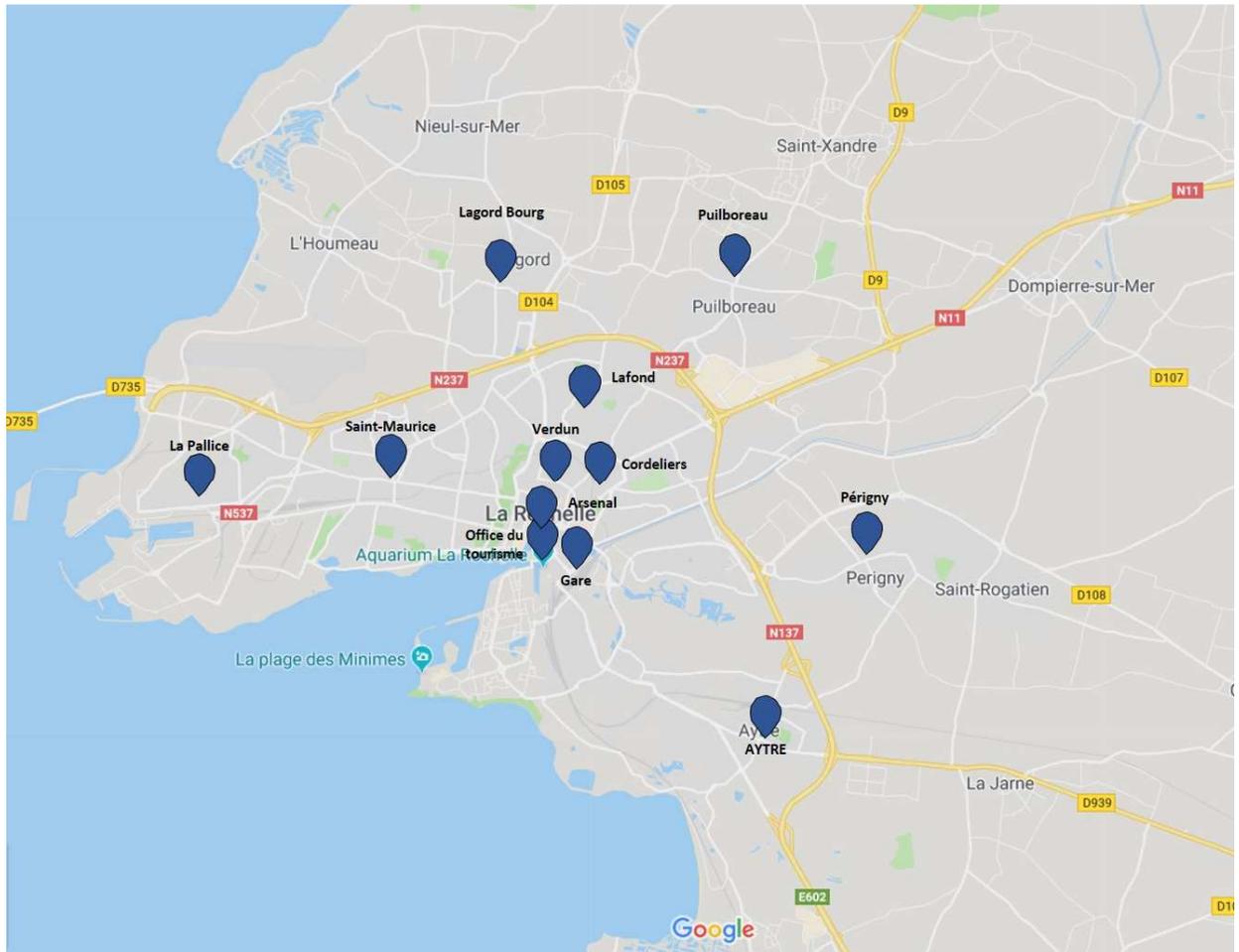
Ces bornes seront déployées par la collectivité ou ses partenaires au plus tôt.

Stations « en boucle »

Les 20 véhicules du service en boucle (au départ) permettent la création de 12 stations en boucle.

12 stations Yélo Loop sont mises en œuvre dès septembre 2019.

Plan des stations du service en boucle au lancement en septembre 2019



Détail des stations en septembre 2019 avec véhicules et planning du déploiement des extensions

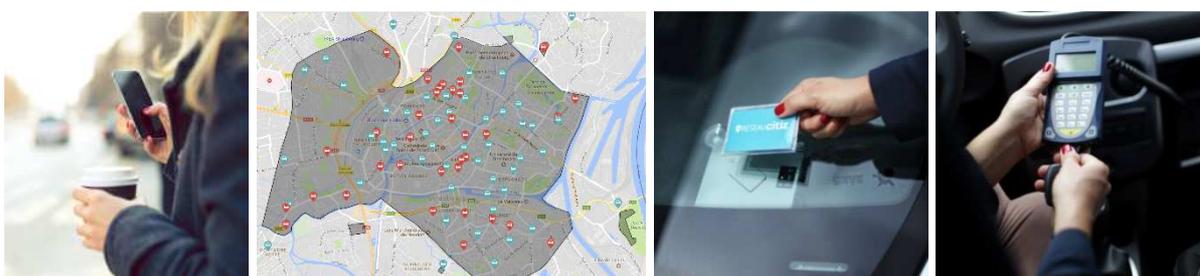
Année	STATIONS		YARIS	COROLLA	PRIUS +	KANGOO UTIL ELEC
TOTAL	#	YELOLOOP	18	5	5	2
<i>S/TOTAL 2019</i>	12		14	2	2	2
sept-19	1	Arsenal	1			1
	2	Verdun	1	1		
	3	St Maurice	1			1
	4	Lafond	1		1	
	5	Cordeliers	2			
	6	Office du Tourisme	1		1	
	7	Gare	1	1		
	8	La Pallice	2			
	9	Aytré	1			
	10	Lagord	1			
	11	Périgny	1			
	12	Puilboreau	1			
2021		Station 13/14 ou renforcement autres stations	1	1	1	
2022		Station 15 ou renforcement autres stations	1	1	1	
2023		Station 16 ou renforcement autres stations	1	1		
2024		Station 17 ou renforcement autres stations	1		1	

Organisation humaine et matérielle

> Le système technique

Le Concessionnaire propose un système d'information et des technologies embarquées fournies par la société INVERS, avec les boîtiers embarqués Iboxx et le logiciel Cocosoft.

C'est un système d'information complet qui permet au client de s'inscrire en ligne, de réserver son véhicule à l'avance ou de voir les véhicules disponibles à l'instant T (via téléphone, internet ou sur son smartphone), d'accéder au véhicule via son badge ou son smartphone, de prolonger sa réservation ou d'appeler le service client depuis la voiture et de restituer le véhicule à l'endroit souhaité en fin de location.



Ce système d'information fonctionne 24h/24, et est configuré pour offrir une disponibilité totale avec un engagement de 99,5% de disponibilité minimum. Il est à noter que tous les véhicules, quelle que soit la forme d'autopartage (service en trace directe ou service en boucle) seront visibles et réservables sur la même carte depuis l'application mobile.

> Les moyens humains mobilisés

Au-delà des salariés qui sont repris, un directeur est embauché et affecté sur la gestion et le développement du service d'autopartage. Outre ce directeur, l'ensemble des services supports du réseau Citiz seront disponibles pour le service autopartage :

- Le centre d'appel et de relations client spécialisé en autopartage, fonctionnant 24/24, 365 j/an, en complément horaire de la centrale d'appel RTCR.
- Le service communication et marketing (dont graphiste et community manager).
- Le service informatique en charge du support et des développements spécifiques.
- Le service administration/facturation/comptabilité, en charge du suivi de la relation client, du suivi financier et du reporting d'activité.

De plus, la direction du réseau Citiz affecte 0,4 ETP la première année au projet, 0,2 en seconde année et 0,1 les années suivantes.

L'organisation humaine mise en place est de 4 à 4,3 ETP dont 3 ETP « à reprendre » de l'actuelle concession ainsi que 0,5 ETP en recrutement et 0,5 à 0,8 ETP de personnels mis à disposition :

- En reprise 2 salariés à l'exploitation pour gérer un maximum de 55 voitures.
- En reprise 1 salariée responsable service clients et marketing.
- En recrutement un cadre de direction à mi-temps avec une compétence commerciale forte pour assurer à la fois du développement commercial auprès des entreprises et un relais du réseau Citiz sur place.

- Au démarrage, 0,8 ETP du Réseau Citiz, évoluant vers 0,5 ETP répartis comme suit :
 - Direction générale : 0,4 puis 0,2 et 0,1 ETP
 - Comptabilité : 0,2 ETP
 - Support technique : 0,1 ETP
 - Communication : 0,1 ETP

L'entretien et le lavage des véhicules s'opérant sur place ou auprès de prestataires, le Concessionnaire ne se dotera pas de locaux techniques. Des bureaux lui seront toutefois nécessaires pour remplir l'ensemble de ses obligations.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'AUTOPARTAGE YELOMOBILE

ANNEXE 3.D

PROCES VERBAL DE RECOLEMENT DES BIENS

Rappel :

Bien de retour : bien entrant dès son acquisition dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Citiz La Rochelle dispose sur ce bien d'un droit de jouissance pour la durée de la concession de service public. Le bien est remis à la Communauté d'Agglomération en fin de contrat. Le bien est classé dans l'inventaire A.

Bien de reprise : bien acquis par Citiz La Rochelle affecté à l'exploitation du service d'autopartage. Il peut être repris par la Communauté d'Agglomération en fin de contrat selon les modalités contenues dans la convention. Le bien est classé dans l'inventaire B.

Bien propre : bien acquis par Citiz La Rochelle. Il entre dès son acquisition dans son patrimoine et restera sa propriété en fin de contrat, sauf accord commun d'un rachat par la Communauté d'Agglomération.

INVENTAIRE A : BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE

La Communauté d'agglomération de La Rochelle met à la disposition du Concessionnaire des biens immeubles, meubles et immatériels nécessaires à l'exploitation du service d'autopartage.

Ces biens, mentionnés au chapitre 3 de la convention de concession de service public 2018-2028, sont plus amplement décrits à l'annexe 3A de ladite convention. Ils concernent :

1. LES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures mises à disposition du Concessionnaire sont les stations Yélobobile, listées ci-après.

Elles sont plus amplement décrites à l'annexe 3 de la convention de concession.

Nom	Adresse	Propriétaire foncier	Nombre de places	Nombre de bornes	Accès
Verdun	Place de verdun La Rochelle	Ville de La Rochelle	9	9	Libre
Arsenal	Place Baptiste Marcet La Rochelle	Ville de La Rochelle	12	8	Libre
Gare	Place Pierre Sépard La Rochelle	SNCF Mobilités	8	7	Barrières
Médiathèque	Avenue Michel Crépeau La Rochelle	Ville de La Rochelle	6	5	Libre
Eigsi	Rue F. de Vaux de Foletier La Rochelle	Département Charente-Maritime	6	4	Libre
Minimes	Avenue du Lazaret La Rochelle	Ville de La Rochelle	6	6	Libre
Aytré	Place des Charmilles Aytré	Ville d'Aytré	6	4	Libre
Piscine	Rue Léonce Mailho La Rochelle	Ville de La Rochelle	5	3	Libre
Saint Maurice	Place St Maurice La Rochelle	Ville de La Rochelle	6	5	Libre
Technoforum	Place Rieupeyrout La Rochelle	Ville de La Rochelle	6	3	Libre
Préfecture	Place Foch La Rochelle	Ville de La Rochelle	6	3	Libre
Port Neuf	Place de l'île de France La Rochelle	Ville de La Rochelle	3	1	Libre
Villeneuve	Avenue Robespierre La Rochelle	Ville de La Rochelle	6	3	Libre

2. LE MATERIEL ROULANT

Citiz La Rochelle et la Communauté d'Agglomération ont décidé, d'un commun accord, le transfert de propriété des véhicules, listés ci-après, affectés au service d'autopartage Yélobobile.

N°	Modèle	Immatriculation	Date de 1ère immatriculation	Date de mise en service
1	C-ZÉRO	BK 121 MV	17/03/2011	juin-2011
2	C-ZÉRO	BK 133 MV	17/03/2011	juin-2011
3	C-ZÉRO	BK 140 MV	17/03/2011	juin-2011
4	C-ZÉRO	BK 165 MV	17/03/2011	juin-2011
5	C-ZÉRO	BK 169 MV	17/03/2011	juin-2011
6	C-ZÉRO	BK 179 MV	17/03/2011	juin-2011
7	C-ZÉRO	BK 192 MV	17/03/2011	juin-2011
8	C-ZÉRO	BK 203 MV	17/03/2011	juin-2011
9	C-ZÉRO	BK 207 MV	17/03/2011	juin-2011
10	C-ZÉRO	BK 213 MV	17/03/2011	juin-2011
11	C-ZÉRO	BK 225 MV	17/03/2011	juin-2011
12	C-ZÉRO	BK 268 MV	17/03/2011	juin-2011
13	C-ZÉRO	BK 303 MV	17/03/2011	juin-2011
14	C-ZÉRO	BK 365 MV	17/03/2011	juin-2011
15	C-ZÉRO	BK 371 MV	17/03/2011	juin-2011
16	C-ZÉRO	BK 374 MV	17/03/2011	juin-2011
17	C-ZÉRO	BK 377 MV	17/03/2011	juin-2011
18	C-ZÉRO	BJ 804 NY	28/02/2011	juin-2011
19	C-ZÉRO	BT 059 LX	01/09/2011	septembre 2011
20	C-ZÉRO	BT 131 LX	01/09/2011	septembre 2011
21	C-ZÉRO	BT 244 LX	01/09/2011	septembre 2011
22	C-ZÉRO	BT 285 LX	01/09/2011	septembre 2011
23	C-ZÉRO	BT 473 LX	01/09/2011	septembre 2011
24	C-ZÉRO	BT 479 LX	01/09/2011	septembre 2011
25	C-ZÉRO	BT 519 LX	01/09/2011	septembre 2011
26	C-ZÉRO	BT 564 LX	01/09/2011	septembre 2011
27	C-ZÉRO	BT 570 LX	01/09/2011	septembre 2011
28	C-ZÉRO	BT 586 LX	01/09/2011	septembre 2011
29	BERLINGO	6021 WR 17	23/02/1999	février 2000

Nota : le véhicule n° 9, immatriculé BK-207-MV,

a été détruit par le feu le 1er janvier 2019. La flotte est donc constituée de 27 véhicules C-ZÉRO et 1 Berlingo.

3. LES DONNEES ET FICHIERS CLIENTS

Les données et fichiers clients de l'ensemble des services Yélobobile sont propriété de l'Autorité organisatrice.

Les conditions d'utilisation des données et fichiers clients sont contenues à l'article 18 de la convention. A la fin de la concession, ces données et fichiers clients devront être restitués à la Communauté d'agglomération, comme stipulé à l'article 59 de la convention.

Les données et fichiers clients ont été transmis en format numérique par la Communauté d'agglomération à Citiz La Rochelle le 8 octobre 2018.

INVENTAIRE B : BIENS REALISES OU ACQUIS PAR CITIZ LA ROCHELLE

Une liste prévisionnelle des biens, constituée des véhicules pour assurer le renouvellement du parc à compter de septembre 2019, est contenue à l'annexe 3B de la convention.

L'inventaires B de ces biens mis à disposition par Citiz La Rochelle sera tenu à jour par le Concessionnaire au fur et à mesure de leur acquisition. Il sera remis chaque année à la Communauté d'agglomération dans le cadre du rapport annuel d'activités.

ANNEXES

Annexe 1 : Stations Yélobile - Etat des lieux par station

Annexe 2 : Véhicules affectés au service d'autopartage Yélobile - Etat des lieux du parc

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE
D'AUTOPARTAGE YELOMOBILE**

ANNEXE 6 B : Tarification

Grille tarifaire à compter de 1/09/2019			
Libellé	Tarifs en € TTC		
	€/h	€/j	€/semaine
Tarifs horaire			
YELOFREE (tarif unique à l'heure)	10,00 €	100,00 €	550,00 €
avec Pack Découverte 10	9,00 €	90,00 €	495,00 €
avec Pack Découverte 15	8,50 €	85,00 €	467,50 €
avec Pack Fréquence 20*	8,00 €	80,00 €	440,00 €
avec Pack Fréquence 30	7,00 €	70,00 €	385,00 €
tarif social	5,00 €	50,00 €	275,00 €
supplément en cas de rachat de franchise	+0,24€	+3€	+16€
YELOLOOP (tarif h+km)			
- M type Yaris Hybride	2,50 €	25,00 €	137,50 €
avec Pack Découverte 10	2,25 €	22,50 €	123,75 €
avec Pack Découverte 15	2,13 €	21,30 €	117,15 €
avec Pack Fréquence 20*	2,00 €	20,00 €	110,00 €
avec Pack Fréquence 30	1,75 €	17,50 €	96,25 €
tarif social	1,25 €	12,50 €	68,75 €
- L type utilitaire ou routière	3,00 €	30,00 €	165,00 €
avec Pack Découverte 10	2,70 €	27,00 €	148,50 €
avec Pack Découverte 15	2,55 €	25,50 €	140,25 €
avec Pack Fréquence 20*	2,40 €	24,00 €	132,00 €
avec Pack Fréquence 30	2,10 €	21,00 €	115,50 €
tarif social	1,50 €	15,00 €	82,50 €
- XL type monospace 7 places	3,50 €	35,00 €	192,50 €
avec Pack Découverte 10	3,15 €	31,50 €	173,25 €
avec Pack Découverte 15	2,98 €	29,80 €	163,90 €
avec Pack Fréquence 20*	2,80 €	28,00 €	154,00 €
avec Pack Fréquence 30	2,45 €	24,50 €	134,75 €
tarif social	1,75 €	17,50 €	96,25 €
supplément en cas de rachat de franchise	+0,24€	+3€	+16€
Tarifs kilométriques	€/km (0 à 100km)	€/km (>100km)	
YELOLOOP (h+km)			
- M type Yaris Hybride	0,37 €	0,19 €	
avec Pack Découverte 10	0,33 €	0,17 €	
avec Pack Découverte 15	0,31 €	0,16 €	
avec Pack Fréquence 20*	0,30 €	0,15 €	
avec Pack Fréquence 30	0,26 €	0,13 €	
- L type utilitaire ou routière	0,37 €	0,19 €	
avec Pack Découverte 10	0,33 €	0,17 €	
avec Pack Découverte 15	0,31 €	0,16 €	
avec Pack Fréquence 20*	0,30 €	0,15 €	
avec Pack Fréquence 30	0,26 €	0,13 €	
- XL type monospace 7 places	0,47 €	0,24 €	
avec Pack Découverte 10	0,42 €	0,22 €	
avec Pack Découverte 15	0,40 €	0,20 €	
avec Pack Fréquence 20*	0,38 €	0,19 €	
avec Pack Fréquence 30	0,33 €	0,17 €	
Pré-Achats de packs conso (valable 1 an)			
Découverte 10 - crédit conso 300€	270,00 €		
Découverte 15 - crédit conso 600€	510,00 €		
Fréquence 20 - crédit conso 900€	720,00 €		
Fréquence 30 - crédit conso 1500€	1 050,00 €		

* ou abonné TC Yélo ou abonné Citiz

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 4 octobre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	842 800 054 R.C.S. La Rochelle
<i>Date d'immatriculation</i>	03/10/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CITIZ LA ROCHELLE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	50 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	5 place des Coureauteurs BÂT. J 17000 Rochelle
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	SAS EAGLE
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	807 912 894
<i>Activités principales</i>	Gestion et exploitation d'un service d'autopartage
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/10/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	FRANCE AUTOPARTAGE
<i>Forme juridique</i>	Société coopérative de consommation à forme anonyme et conseil d'administration
<i>Adresse</i>	5 rue Saint-Michel 67000 Strasbourg
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	441 965 043 RCS Strasbourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 place des Coureauteurs BÂT. J 17000 Rochelle
<i>Nom commercial</i>	YELOMOBILE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Gestion et exploitation d'un service d'autopartage
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/11/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

CITIZ LA ROCHELLE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 50.000 euros
Siège social : 5 Place des Coureauteurs 17000 La Rochelle

STATUTS

Le soussigné :

La société France AUTOPARTAGE société coopérative de consommation anonyme à capital variable, dont le siège social est situé au 5 rue saint Michel 67000 Strasbourg, immatriculé au RCS de Strasbourg n° 441 965 043, représentée par Monsieur SCHMIDER Jean-Baptiste, agissant en qualité de président directeur général et ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu du conseil d'administration du 27 Août 2018 a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet : la gestion et l'exploitation d'un service d'autopartage.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : CITIZ LA ROCHELLE

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de La Rochelle ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au : 5 Place des Coureauteurs – Bât. J - 17000 La Rochelle.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est habilité à modifier en conséquence les statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 50.000 euros –cinquante mille euros correspondant à la valeur nominale de 50 actions, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 20 Septembre 2018 par la banque Crédit Coopératif – 1 Quai Kléber 67000 Strasbourg - où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Récapitulatif des apports :

-Apports en numéraire par France AUTOPARTAGE : 50.000 € - cinquante mille euros ;

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 50.000 € (librement fixé dans les statuts, montant en lettres et en chiffres), divisé en 50 actions d'une valeur nominale des actions de 1.000 € chacune entièrement libérées.

Article 8 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par la société France AUTOPARTAGE, représentée par Monsieur SCHMIDER Jean-Baptiste, associée unique de la société.
Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Article 9 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 10 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

-cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;

-opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif;

-au-delà d'une somme de 100 000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;

-la constitution de sûreté ou de garantie.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société. Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le président devra provoquer une décision des associés emportant modification statutaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

Article 12 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par la société France AUTOPARTAGE représentée par Monsieur SCHMIDER Jean-Baptiste président associé unique pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Strasbourg,
Le 21 Septembre 2018,
En quatre exemplaires,

Bon pour acceptation des fonctions de président


France AUTOPARTAGE
Représentée par Monsieur SCHMIDER Jean-Baptiste
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »